

PROCÉDURE D'OCTROI ET MODALITÉS AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT) – 2021-2022

Applicable pour le personnel syndiqué de la **Catégorie 1 – FIQ-SPSCE**

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Qu'est-ce que l'ATT?	<ul style="list-style-type: none">L'aménagement du temps de travail permet d'utiliser un certain nombre de congés (congés annuels, congés fériés, congés de maladie et congés de nuit) afin de les répartir au cours d'une période établie dans le but de réduire le temps de travail pour la durée de cette période.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none">Être une salariée avec un statut temps completÊtre présente au travail au début du congéNe pas bénéficier d'un horaire de 4 jours (voir lettre d'entente no 4). <p>* À noter qu'il est possible de se prévaloir d'un ATT pour la salariée bénéficiant d'un horaire atypique-comprimé en vertu de la lettre d'entente no 6.</p> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">Travailler sur le quart de JOUR (avec plus de quinze (15) ans de service au CIUSSS de l'Estrie – CHUS) OUTravailler sur le quart de SOIR OUTravailler sur le quart de NUIT
Période pour faire une demande	<p>Du 6 juin au 5 juillet 2021 à minuit</p> <p>Note : les demandes reçues après cette date ne seront pas admissibles.</p>
Comment faire une demande	<ul style="list-style-type: none">Remplir la requête SAFIR PRASE – Demande d'aménagement du temps de travail (ATT) – FIQ (F-116).La requête sera soumise à l'approbation du supérieur immédiat et du secteur Congés et vacances.
Début de l'ATT	<p>Le 26 septembre 2021</p> <p>Note : débute à la période de paie n° 14</p>

Personnel syndiqué FIQ-SPSCE (Catégorie 1)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Durée de l'ATT	<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement du temps de travail est d'une durée minimale de vingt-quatre (24) semaines et d'une durée maximale d'une (1) année. Il est renouvelable chaque année. • Le nombre total des périodes de réduction du temps travaillé correspond au nombre total de congés choisis. Exemple : 9 jours de congés fériés + 5 jours de congés annuels + 3 jours de congés de maladie = 17 jours de congés. Ce qui représente 17 périodes de deux (2) semaines de réduction de temps travaillé, à raison de 9 jours de travail sur 10 jours. • Les périodes de l'ATT sont déterminées en fonction des demandes qui ont été approuvées. Elles ne peuvent être prolongées au-delà de la date d'échéance établie, et ce, même s'il y a des motifs d'absence de la salariée. • Les jours de congés fériés seront utilisés en premier, suivis des jours de congés annuels, les journées excédentaires du congé de nuit (si applicable), et les jours de congés de maladie en terminant. • Les journées de réduction du temps travaillé sont planifiées en fonction des besoins du centre d'activités.
Fin de l'application de l'ATT	<ul style="list-style-type: none"> • La salariée qui épuise ses banques (congés fériés, congés annuels, congés de maladie) prévues dans son ATT avant la prise effective voit son ATT prendre fin. • Lors d'un changement de statut de temps complet à temps partiel (advenant un désistement et un retour de la salariée sur son poste à statut temps complet), l'ATT ne peut être rétabli puisque certaines banques auront été monnayées au moment du transfert. • La salariée qui change de quart de travail, en cours d'ATT doit faire l'ajustement de son horaire en regard des éléments permis en fonction du quart de travail (jours de congé férié, jours de congé maladie, jours de congé annuel, jours excédentaires de congé de nuit, s'il y a lieu) avec la Gestion des effectifs. • La salariée doit s'assurer de la conformité de son relevé de présence en fonction de son ATT.
Dispositions nationales	Lettre d'entente n° 19
Dispositions locales	Lettre d'entente n° 5

NOUVEAUTÉ!

Version 2021-05-25